CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°055-2022 M. X. c. le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure

Audience publique du 07 mars 2023

Décision rendue publique par affichage le 10 mars 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure a saisi le 13 décembre 2021 la chambre disciplinaire de première instance de Normandie de cet ordre d'une plainte à l'encontre de M. X.

Par décision du 29 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance a condamné M. X. à la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant six mois et a prononcé la révocation du sursis de six mois prescrit à l'article 1er de la décision n° 015-2018 du 22 juillet 2021, portant ainsi à une année l'interdiction d'exercice infligée à ce professionnel.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 28 avril 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. représenté par Me Quentin André demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 29 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de Normandie ;

2°) de rejeter la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 07 mars 2023 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Les explications de M. X. ;
- Les observations de Me Hélène Lor, pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure ;
- Les explications de M. Christophe Micheli, président, pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure ;

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale : « *Les directeurs des organismes locaux d'assurance maladie et les services médicaux de ces organismes sont tenus de communiquer à l'ordre compétent les informations qu'ils ont recueillies dans le cadre de leur activité et qui sont susceptibles de constituer un manquement à la déontologie de la part d'un professionnel de santé inscrit à un ordre professionnel. L'ordre est tenu de faire connaître à l'organisme qui l'a saisi, dans les trois mois, les suites qu'il y a apportées* ».

2. Il ressort des pièces du dossier qu'en application des dispositions précitées, la caisse primaire d'assurance maladie d'Evreux a saisi le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure de fautes relevées à l'encontre de M. X. à l'occasion de l'analyse menée par le service médical des actes soumis au remboursement pour la période du 23 avril 2015 au 2 décembre 2019. Il est constant que les documents transmis au conseil départemental de l'ordre font apparaître au cours de cette période la facturation par ce professionnel d'actes fictifs ainsi que des erreurs de cotations qui ont justifié le prononcé d'une pénalité financière d'un montant de 46 491,73 euros. Estimant que les manquements relevés et non contestés par ce professionnel méconnaissaient les obligations déontologiques énoncées aux articles R. 4321-54 et R. 4321-77 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre a saisi la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte directe contre M. X.. Celui-ci fait appel de la décision du 29 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de Normandie par laquelle celle-ci lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer pendant six mois et révoqué le sursis de six mois prescrit à l'article 1er de la décision de la chambre disciplinaire nationale n° 015-2018 du 22 juillet 2021, portant ainsi à une année l'interdiction d'exercice infligée à ce professionnel.

Sur la régularité de la décision attaquée :

3. Aux termes de l'article R. 145-22 du code de la sécurité sociale : « *Les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins (...) sont saisies, dans les cas prévus aux articles L. 145-1, L. 145-5-1, R. 145-1 et R. 145-8, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au secrétariat de la section intéressée dans le délai de trois ans à compter de la date des faits. (...)* ».

4. Si, aux termes des dispositions précitées de l'article R. 145-22 du code de la sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale sont tenues d'engager leurs actions devant les sections des assurances sociales dans un délai de trois ans à compter de la date des faits relevés contre les professionnels de santé, il ne résulte en revanche d'aucune règle ni d'aucun principe que l'action disciplinaire contre un professionnel de santé serait enserrée dans des délais à compter de la date de commission des faits reprochés au praticien ou de la date à laquelle le plaignant en a eu connaissance. Par suite, le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait entaché sa décision d'une erreur de droit en ne relevant pas d'office le caractère tardif de la plainte du conseil départemental de l'ordre, formée plus de trois ans après les faits qu'elle dénonce, doit être écarté comme inopérant.

Sur les manquements reprochés à M. X.:

5. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». Aux termes de l'articles R.4321-98 de ce même code : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (...).* ».

6. Il résulte de l'instruction que l'analyse des actes présentés au remboursement par M. X. au cours de la période du 23 avril 2015 au 2 décembre 2019 fait apparaitre des erreurs de cotation pour un montant de 6878,08 euros, la facturation de deux actes au cours d'une même séance pour un montant de 130 375 euros, l'absence d'application de l'abattement de 50 % relatif au deuxième acte pour 486,55 euros, l'application du 100 % à un ensemble d'actes sans rapport avec une ALD pour un montant de 22 137,73 euros, la réalisation d'actes non prescrits pour un montant de 22 930,51 euros, la facturation d'indemnités kilométriques non dues pour un montant de de 100,80 euros, la facturation d'actes pendant l'hospitalisation de l'assuré pour un montant de 144,06 euros et de bilans diagnostics kinésithérapiques pour un montant de 52,26 euros, enfin l'absence de mention du siège des lésions sur la prescription médicale pour 924,20 euros. Le montant total des trop perçus évalué par la commission des pénalités financières à 179 871,79 euros a été ramené à 46 491,73 euros par le directeur de la CPAM à la suite des explications données par M. X. Cette somme a fait l'objet d'une notification de pénalité financière en voie de recouvrement auprès du professionnel. Eu égard à leur montant et à leur durée, les manquements ainsi relevés et reconnus par le professionnel méconnaissent les obligations déontologiques incombant aux professionnels en application des articles R. 4321-54 et R. 4321-77 invoqués par le conseil départemental de l'ordre ainsi que de l'obligation de cotation avec tact et mesure prévu à l'article R. 4321-98 dont la méconnaissance procède implicitement mais nécessairement de la violation des articles précédents. Ainsi que l'ont estimé les premiers juges M. X. ne saurait justifier les fautes commises en invoquant la complexité de la réglementation qu'il lui appartenait de connaitre en application de l'article R. 4321-62, ou l'imprécision des ordonnances dès lors qu'en application de l'article R. 4321-112 il assume la responsabilité de ses actes et cotations.

7. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé pour les faits relevés par l'assurance maladie dans le cadre de son contrôle d'activité dans la période du 23 avril 2015 au 2 décembre 2019 la sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée de six mois. Celle-ci n'a pas un caractère disproportionné.

Sur la révocation du sursis :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : « *(...) Si pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues au 3° et 4°, elle peut décider que la sanction pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

9. Il ressort des pièces du dossier que, par une décision n°015-2018 du 22 juillet 2021 la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a condamné M. X. à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de six mois entièrement assortie du sursis. Il résulte des énonciations de cette décision que celle-ci sanctionne des manquements similaires commis par M. X. au cours de la période 2011/2015 et relevés dans le cadre d'un précédent contrôle de la CPAM de l'Eure.

10. Si, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique les juridictions disciplinaires ont la possibilité de prononcer une dispense d'exécution des peines d'interdiction d'exercer qu'elles prononcent, celle-ci est subordonnée à l'absence de commission d'une nouvelle infraction dans un délai d'épreuve de cinq ans, lequel débute à compter de la date de la notification de la sanction définitive. Il résulte de l'instruction que les faits ayant donnés lieu à la nouvelle condamnation de M. X. ont été commis antérieurement au prononcé de la décision du 22 juillet 2021 de la chambre disciplinaire nationale ayant prononcé le sursis. Ils n'étaient donc pas de nature à justifier la révocation de ce sursis.

11. Il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision n° 04-2021 du 29 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie.

Sur les frais de l'instance :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme demandée par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er : l'article 2 de la décision n° 04-2021 du 29 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie est annulé.

Article 2 : le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.

Article 3 : la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de six mois prononcée à l'encontre de M. X. par l'article 1er de la décision n° 04-2021 du 29 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie prendra effet le 1er juillet 2023 à 0h00 et cessera de porter effet le 31 décembre 2023 à minuit.

Article 4 : les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : la présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Quentin André et Me Hélène Lor.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, MME BECUWE, MM. BELLINA, KONTZ et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.